

CR

N° 459/2010

DOSSIER N°09/00394  
ARRÊT DU 6 Mai 2010

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
PAR LE GREFFIER EN CHEF



## COUR D'APPEL DE PAU

### CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 6 Mai 2010, par Monsieur le Président SAINT-MACARY,

assisté de Monsieur LASBIATES, greffier,  
en présence du Ministère Public,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAYONNE du 26 MARS 2009.

### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

**BERHOCOIRIGOIN Michel Marie François**  
Né le 16 août 1952 à GAMARTHE, (064)  
De nationalité française,  
Agriculteur

Demeurant Maison Uhartia  
64220 GAMARTHE

Prévenu, intimé, libre, comparant

Assisté de Maître ETCHEGARAY Jean René, avocat au barreau de BAYONNE, de Maître MONTIER, avocat au barreau d'ALENCON et de Maître LEPAGE Corinne, avocat au barreau de PARIS.

**ASSOCIATION EUSKAL HERRIKO LABORANTZA GANBARA**  
N° de SIREN : 481-611-135

Demeurant Maison Zuentzat  
64220 AINHICE MONGELOS

Prévenue, intimée,  
Représentée par M. BERHOCOIRIGOIN Michel

Assistée de Maître MONTIER, avocat au barreau d'ALENCON, de Maître LEPAGE Corinne, avocat au barreau de PARIS et de Maître ETCHEGARAY Jean René, avocat au barreau de BAYONNE.

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

appellant,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 14 Décembre 2009

**COMPOSITION DE LA COUR,** lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur SAINT-MACARY,

Conseillers : Monsieur LE MAITRE,  
Monsieur PONS,

Le Greffier, lors des débats : Monsieur FAGE

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats par Monsieur ROUCH,  
Substitut Général.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAYONNE a été saisi en vertu de deux citations à prévenus en application de l'article 388 du Code de Procédure Pénale.

**Il est fait grief à BERHOCOIRIGOIN Michel :**

D'avoir à AINHICE MONGELOS et dans le département des Pyrénées-Atlantiques entre mars 2005 et juillet 2008 et en tous cas sur le territoire national et avant prescription de l'action publique, en procédant à la création et à la déclaration en préfecture de l'association de droit privé "Euskal Herriko Laborantza Ganbara," appellation signifiant en langue basque "chambre d'agriculture du Pays Basque" et en présidant ladite association dont l'objet, les missions, l'organisation et la dénomination présentent des ressemblances avec la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, et ce, malgré les avertissements de l'autorité préfectorale, exercé une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels, et en l'espèce une confusion avec la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, établissement public professionnel placé sous tutelle de l'Etat,

Fait prévu et réprimé par les articles 433-13, 433-22, 433-25 et 121-2 du Code Pénal ;

D'avoir à Ainhice Mongelos et dans le département des Pyrénées-Atlantiques entre mars 2005 et juillet 2008 et en tous cas sur le territoire national et avant prescription de l'action publique, utilisé l'appellation "Euskal Herriko Laborantza Ganbara" signifiant en langue basque "Chambre d'Agriculture du Pays Basque", et comportant ainsi l'emploi des mots "Chambre d'Agriculture", sans autorisation ni dérogation et malgré les mises en garde de l'autorité préfectorale alors que ces termes sont réservés aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur,

Fait prévu et réprimé par les articles L.510-1, L.511-1 du Code rural, les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n°56-1119 du 12 novembre 1956 ;

**Il est fait grief à l'ASSOCIATION EUSKAL HERRIKO LABORANTZA GANBARA :**

D'avoir à Ainhice Mongelos et dans le département des Pyrénées-Atlantiques entre mars 2005 et juillet 2008 et en tous cas sur le territoire national et avant prescription de l'action publique, étant une association de droit privé, en ayant notamment un objet, des missions et une organisation présentant une ressemblance avec l'objet, les missions et l'organisation de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, et en utilisant l'appellation "Euskal Herriko Laborantza Ganbara" signifiant en langue basque "Chambre d'Agriculture du Pays Basque", et ce malgré les avertissements de l'autorité préfectorale, exercé une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels, et en l'espèce une confusion avec la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, établissement public professionnel placé sous la tutelle de l'Etat,

Fait prévu et réprimé par les articles 433-13, 433-22, 433-25, 121-2 et 131-39 du Code Pénal ;

D'avoir à Ainhice Mongelos et dans le département des Pyrénées-Atlantiques depuis le 31 décembre 2005 et jusqu'en juillet 2008 et en tout cas sur le territoire national et avant prescription de l'action publique, utilisé l'appellation "Euskal Herriko Laborantza Ganbara" signifiant en langue basque "Chambre d'Agriculture du Pays Basque", comportant ainsi l'emploi des mots "Chambre d'Agriculture", sans autorisation ni dérogation et malgré les mises en garde de l'autorité préfectorale alors que ces termes sont réservés aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur,

Fait prévus et réprimé par les articles L.510-1, L.511-1 du Code rural, articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n°56-1119 du 12 novembre 1956 ;

**LE JUGEMENT :**

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAYONNE par jugement contradictoire, en date du 26 MARS 2009

**a renvoyé** BERHOCOIRIGOIN Michel des fins de la poursuite

**du chef d'EXERCICE D'ACTIVITE DANS DES CONDITIONS CREANT LA CONFUSION AVEC UNE FONCTION PUBLIQUE**, entre mars 2005 et juillet 2008, à AINHICE MONGELOS (64),

Infraction prévue par l'article 433-13 1<sup>o</sup> du Code pénal et réprimée par les articles 433-13 AL.1, 433-22 du Code pénal ;

**du chef d'USAGE ILLICITE DE L'APPELLATION CHAMBRE DE COMMERCE, DE METIERS OU D'AGRICULTURE**, entre mars 2005 et juillet 2008, à AINHICE MONGELOS (64),

Infraction prévue par les articles 1, 3, 4 AL.1 de la Loi 56-1119 du 12/11/1956 et réprimée par l'article 4 de la Loi 56-1119 DU 12/11/1956 ;

**a renvoyé** l'ASSOCIATION EUSKAL HERRIKO LABORANTZA GANBARA des fins de la poursuite

**du chef** d'EXERCICE D'ACTIVITE DANS DES CONDITIONS CREANT LA CONFUSION AVEC UNE FONCTION PUBLIQUE, entre mars 2005 et juillet 2008, à AINHICE MONGELOS (64),

Infraction prévue par l'article 433-13 1° du Code pénal et réprimée par les articles 433-13 AL.1, 433-22 du Code pénal ;

**du chef** d'USAGE ILLICITE DE L'APPELLATION CHAMBRE DE COMMERCE, DE METIERS OU D'AGRICULTURE, du 31/12/2005 à juillet 2008, à AINHICE MONGELOS (64),

Infraction prévue par les articles 1, 3, 4 AL.1 de la Loi 56-1119 du 12/11/1956 et réprimée par l'article 4 de la Loi 56-1119 du 12/11/1956 ;

Et a statué sur l'action civile.

### **LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 06 avril 2009 contre Monsieur BERHOCOIRIGOIN Michel et l'ASSOCIATION EUSKAL HERRIKO LABORANTZA GANBARA.

BERHOCOIRIGOIN Michel, prévenu, a été assigné à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 à sa personne, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 18 février 2010 ;

L'ASSOCIATION EUSKAL HERRIKO LABORANTZA GANBARA, prévenue, a été assignée à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 à son représentant légal, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 18 février 2010 ;

FOIRIEN Jean a été cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur BERHOCOIRIGOIN Michel et de l'Association Euskal Harriko Laborantza, par acte en date du 3 février 2010 à sa personne, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 18 Février 2010 ;

Dénonciation faite à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de PAU le 15 Février 2010 ;

LOQUET Michel a été cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur BERHOCOIRIGOIN Michel et de l'Association Euskal Harriko Laborantza, par acte en date du 2 février 2010 à Etude de Maître ROUSSEAU, Huissier de Justice à GUEMENE-PENFAO, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 18 Février 2010 ;

Dénonciation faite à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de PAU le 10 Février 2010 ;

MAITIA François a été cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur BERHOCOIRIGOIN Michel et de l'Association Euskal Harriko Laborantza, par acte en date du 3 février 2010 à domicile (retour date AR illisible), d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 18 Février 2010 ;

Dénonciation faite à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de PAU le 10 Février 2010 ;

ONESTA Gérard a été cité en qualité de témoin à la requête de Monsieur BERHOCOIRIGOIN Michel et de l'Association Euskal Harriko Laborantza, par acte en date du 3 février 2010 à Etude de la SCP CARSALADE-BACHE-DESCAZAUX-DUFRENE, Huissiers de Justice à TOULOUSE, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 18 Février 2010 ;

Dénonciation faite à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de PAU le 10 Février 2010 ;

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 18 février 2010,

Monsieur le Président a demandé aux témoins, Messieurs FOIRIEN Jean, LOQUET Michel, MAITIA François et ONESTA Gérard, de se retirer de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient rappelés par les soins de l'huissier afin d'être entendus, ce qu'ils ont fait aussitôt.

Monsieur le Président a constaté l'identité des prévenus,

Ont été entendus :

Monsieur le Président SAINT-MACARY en son rapport ;

BERHOCOIRIGOIN Michel en son nom personnel et en qualité de Président de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara, en ses interrogatoire et moyens de défense ;

LOQUET Michel, est alors réintroduit dans la salle d'audience à l'effet de déposer en sa qualité de témoin, ce qu'il a fait après avoir prêté le serment prévu par la loi "de dire toute la vérité, rien que la vérité" ;

ONESTA Gérard, témoin, est alors réintroduit dans la salle d'audience à l'effet de déposer en sa qualité de témoin, ce qu'il a fait après avoir prêté le serment prévu par la loi "de dire toute la vérité, rien que la vérité" ;

FOIRIEN Jean, témoin, est alors réintroduit dans la salle d'audience à l'effet de déposer en sa qualité de témoin, ce qu'il a fait après avoir prêté le serment prévu par la loi "de dire toute la vérité, rien que la vérité" ;

MAITIA François, témoin, est alors réintroduit dans la salle d'audience à l'effet de déposer en sa qualité de témoin, ce qu'il a fait après avoir prêté le serment prévu par la loi "de dire toute la vérité, rien que la vérité" ;

Monsieur Richard PINEAU, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître LEPAGE, Avocat de l'Association Euskal Herriko Laborantza Ganbara et de BERHOCOIRIGOIN Michel, prévenus, en sa plaidoirie et qui dépose son dossier et des conclusions lesquelles ont été visées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maître MONTIER, Avocat de l'Association Euskal Herriko Laborantza Ganbara et de BERHOCOIRIGOIN Michel, prévenus, en sa plaidoirie et qui dépose son dossier et des conclusions lesquelles ont été visées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maître ETCHEGARAY, Avocat de l'Association Euskal Herriko Laborantza Ganbara et de BERHOCOIRIGOIN Michel, prévenus, en sa plaidoirie et qui dépose son dossier et des conclusions lesquelles ont été visées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

BERHOCOIRIGOIN Michel a eu la parole en dernier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 6 Mai 2010.

## **DÉCISION :**

Fin 2004, des agriculteurs et syndicalistes du Pays basque s'orientent vers la création d'une structure collective au service des agriculteurs et leur démarche aboutit début 2005 à la création de l'Association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG), laquelle s'inscrit, ou est perçue, dans le cadre de revendications régionalistes d'une part, de la concurrence entre syndicats agricoles d'autre part.

La création d'une Chambre d'Agriculture pour le Pays Basque est en effet l'une des revendications continues des organisations qui militent à des degrés divers pour l'autonomie du Pays Basque.

Au sein de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est à Pau, à cette revendication quelque part sécessionniste, s'ajoute un contexte de différend syndical, des membres du syndicat Euskal Herria Laborarien Batasuna (ELHB), élus mais refusant de siéger dans les instances de la Chambre, contestant la représentativité de la FNSA, en tout cas sur le Pays basque, et prônant une agriculture d'un autre style, davantage tournée vers les petites et moyennes exploitations et le développement durable, au contraire des orientations prétendues productivistes du syndicat majoritaire.

Dès avant que ne se constitue EHLG, dans une lettre du 7 Janvier 2005, adressée à Monsieur Michel BERHOCOIRIGOIN et Mme Maryse CACHENAUT, élus du syndicat EHLB à la Chambre départementale, promoteur de l'association, initialement désignée comme Chambre d'Agriculture du Pays basque, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques rappelle la position défavorable du gouvernement à la création d'une Chambre d'Agriculture du Pays basque, indique la création d'un service d'utilité agricole territorial (SUAT) établi en Pays basque et rappelle le principe d'unicité des Chambres d'agriculture départementales, ainsi que l'interdiction de l'usage de l'appellation Chambre d'Agriculture départementale, ainsi que l'interdiction de l'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots "Chambre d'Agriculture" (article L.510-1 du Code rural), souligne enfin que les Chambres d'Agriculture, établissements publics de l'Etat, ne peuvent être intentionnellement déstabilisés par une structure parallèle illégale.

Néanmoins, l'association tient une première assemblée générale le 15 Janvier 2005 à AINHICE MONGELOS (64), puis après dépôt des statuts à la Sous-Préfecture de Bayonne le 24 Janvier, une assemblée plénière le 26 février suivie le 8 mars d'une conférence de presse où elle expose ses missions :

- suivi de la politique agricole avec aides aux agriculteurs à monter leurs dossiers,
- installation et transmission des exploitations,
- aménagement du territoire,
- aide aux exploitants pour le suivi et l'analyse financière de leur exploitation.

Parallèlement, elle entame une campagne de financement auprès de particuliers et des collectivités locales, principalement les communes du Pays basque. Le siège social et les services sont implantés à AINHICE MONGELOS, petit village des environs de SAINT JEAN DE PIED DE PORT, dans des locaux acquis semble-t-il grâce à une fondation proche d'un syndicat autonomiste basque espagnol.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui défère par ailleurs devant le Tribunal administratif les délibérations des communes ayant voté des subventions, saisit le Procureur de la République de Bayonne, au titre de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, par lettre du 8 Juin 2005 et dénonce le délit d'exercice d'une activité dans des conditions de nature à créer une confusion avec l'exercice d'une fonction publique : à l'appui de cette dénonciation, il produit de la lettre du 7 Janvier 2005, les statuts de l'association, l'extrait de publication au journal officiel de la déclaration de l'association et de nombreuses coupures de presse, récentes, où l'association est assimilée à la Chambre d'Agriculture du Pays basque, sinon désignée comme telle :

- la semaine du Pays Basque du 20 au 26 janvier 2005 : "l'ambition de devenir une Chambre" et en sous-titre "Agriculture. Après l'installation de la Chambre "bis", lancement d'une campagne de financement auprès des collectivités",

- Sud-Ouest, 17 janvier 2005 : ELB fait chambre à part...,

- Journal du Pays Basque du 2 avril 2005 : "EHLG informe sur la PAC/La Chambre d'agriculture 64 informe aussi sur la PAC",

- Transrural initiatives, 6 février 2005 : "Une Chambre d'Agriculture dissidente au Pays basque",

- la semaine du Pays Basque du 19 au 25 mai 2005 : "Bonjour la confusion !" et en sous-titre : "Agriculture. Le SUAT s'appellera "Chambre d'Agriculture Pays Basque", pendant ce temps-là "Chambre d'Agriculture du Pays Basque" dite Ganbara avance... "Le monde agricole va-t-il s'y retrouver ?",

- la Feuille (Adour-Pays Basque : le mensuel qui taquine), février bis... figure un dialogue entre brebis : "Ils ont la manie de tout cloner, ici !... T'as raison, Dolly !",

- Sud-Ouest Béarn, 4 juin 2005 : Chambre d'agriculture. Deux délégués du personnel évoquent le dossier "Chambre d'Agriculture basque" "les délégués inquiets"... "une cuisine incompréhensible",

- "Guerre des ganbara...",

- Ekhaizta et Enbata citant le 16 juin 2005 un communiqué de l'association : "le fait qu'EHLG souhaite assurer des contributions relevant de la Chambre d'Agriculture n'a aucun caractère illégal",

et autres documents issus des médias locaux attestant de la confusion ainsi créée à cette occasion.

Une enquête de police est diligentée, qui conclut :

**1) S'agissant de l'infraction prévue par les articles 433-13, 433-25 et 131-39 du Code Pénal**

- les vérifications quant à "*l'exercice d'une activité de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique*", par l'association "*Euskal Herriko Laborantza Ganbara*", ont déterminé que cette association s'est inspirée des dispositions régissant les missions et l'organisation d'une Chambre d'Agriculture, pour élaborer son projet de statuts.

Il est cependant avéré que cet emprunt reste essentiellement limité à l'usage de termes spécifiques communs, et au mode de représentation, se rapportant aux articles 2, 3 et 7 du projet de statuts (objet, missions et composition).

- les vérifications quant à "*à l'usage de documents ou d'écrits présentant avec des actes judiciaires ou extra judiciaires ou avec des documents administratifs une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public*" ont mis en exergue l'emploi du terme "*Euskal Herriko Laborantza Ganbara*", par l'association éponyme, dans ses courriers officiels.

Cependant, aucun document supportant l'appellation "*Chambre d'Agriculture du Pays Basque*", en langue française, n'a été découvert au cours de nos recherches.

En outre, l'étude du logotype de l'association n'a révélé aucun caractère de ressemblance avec celui de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Par contre, il convient de souligner que le terme "*Euskal Herriko Laborantza Ganbara*" signifie littéralement "**Chambre d'Agriculture** du Pays Basque".

On peut s'interroger sur la confusion que laisserait entretenir cette appellation avec la Chambre d'Agriculture officielle, sous réserve que le public concerné comprenne la langue basque.

Cette confusion interviendrait inmanquablement dans les relations que l'association EHLG pourrait entretenir à l'étranger, ou auprès d'instances pour lesquelles il serait impérieux de traduire dans la langue locale, le nom de l'association ; traduction amenant inévitablement à retrouver l'appellation "*Chambre d'Agriculture du Pays Basque*".

On peut penser, par exemple, à des demandes d'aide ou de subventions qui seraient introduites notamment auprès des institutions européennes...ou tout simplement nationales.

Par ailleurs, l'usage du terme "*Chambre d'Agriculture*" pour désigner l'association "*Euskal Herriko Laborantza Ganbara*" commence à s'introduire dans les médias.

**2) S'agissant de l'infraction prévue par l'article L.511-2 du Code rural**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°56-1119 du 19 novembre 1956 énonce que l'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots : "**chambre d'agriculture**" est réservé aux seuls établissements publics économiques dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

L'appellation de l'association place donc, ipso facto, celle-ci, au cœur des prescriptions de cet article.



On peut se demander si la seule traduction en langue basque des termes "Chambre d'Agriculture" suffit à exonérer l'association des prescriptions de l'article L.511-2 du Code rural. Ne constitue-t-elle pas, au contraire, une manoeuvre destinée à échapper à l'incrimination de la loi du 19 novembre 1956, alors que les termes proscrits sont bien présents avec tout leur sens ?

Les déclarations de M. BERHOCOIRIGOIN, quant à l'association dont il est le président, indiquant "...ça n'est pas une Chambre d'Agriculture, mais une association destinées aux paysans du Pays Basque qui met en évidence la nécessité d'une chambre", qui pourraient paraître absconses, sont, à cet égard, parfaitement explicites.

### **3) S'agissant de l'analyse des comptes de l'association EHLG**

L'étude financière et patrimoniale relative à l'association EHLG n'a relevé aucune irrégularité. Elle a cependant mis en lumière, l'aide substantielle apportée à celle-ci par le Parti Nationaliste Basque (PNV) via deux de ses organismes satellites, (la fondation "Manu Robles Arangiz Institutua" et l'assemblée des communes des élus municipaux du Pays Basque dénommée UDALBIDE ELKARTEA). Cet appui traduit une stratégie sous-jacente d'ingérence croissante menée par le Parti Nationaliste Basque en direction du Pays Basque Français.

A l'issue de cette enquête, Monsieur Michel BERHOCOIRIGOIN et l'association EHLG sont cités devant le Tribunal correctionnel de Bayonne des chefs d'exercice d'une activité dans des conditions créant la confusion avec une fonction publique et d'usage illicite de l'appellation "Chambre de Commerce, de métiers ou d'agriculture".

Par jugement du 26 mars 2009, les prévenus sont relaxés.

Suivant déclaration du 6 Avril 2009, le Ministère Public interjette appel de la décision.

### **Renseignements**

Aucune condamnation ne figure au casier judiciaire des prévenus.

### **SUR QUOI LA COUR**

L'appel est recevable et régulier en la forme.

Les prévenus sont recherchés pour deux infractions :

- l'exercice d'une activité dans des conditions de nature à créer la confusion dans l'esprit du public avec l'exercice d'une fonction publique, en l'espèce une confusion avec la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, établissement professionnel placé sous la tutelle de l'État,

- utilisation entre le 31 décembre 2005 et jusqu'en juillet 2008, de l'appellation EUSKAL HERRIKO LABORANTZA GANBARA, signifiant en langue basque «Chambre d'Agriculture» sans autorisation ni délégation et malgré les mises en garde de l'autorité préfectorale, alors que ces termes sont réservés aux seuls établissements institués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

## I- Exercice d'une activité dans des conditions créant la confusion avec une fonction publique :

L'infraction suppose que soient examinées et comparées les missions, l'organisation et la composition, la dénomination respectives de la Chambre d'Agriculture départementale et de l'association en cause.

La Chambre d'Agriculture est avant tout un organisme consultatif (article 511-1 du code rural), qui peut être consulté par les personnes publiques mentionnées au dit article, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés. Elle peut être consultée sur toutes les questions relatives à l'agriculture à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, et dans l'espace rural, à la protection de l'environnement. Elle peut en outre émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans sa compétence et visant le développement durable de l'agriculture et de la forêt, ainsi que promouvoir ou participer à toute action ayant les mêmes objets (article L.-5113).

Plus spécifiquement ses missions sont définies par le même article :

- élaboration de la partie départementale du programme régional de développement agricole et rural,
- contribution à l'animation et au développement des territoires ruraux,
- participation à la définition du projet agricole élaboré par le représentant de l'État dans le département,
- association à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, des schémas de secteurs et des plans locaux d'urbanisme,
- consultation dans leur champ de compétence par les collectivités territoriales, au cours de l'élaboration de leur projet de document économique,
- exercice de leur compétence dans le domaine de la forêt (article L. 221-6 du code forestier : reversement d'une partie des taxes collectées).

Elle est également appelée par l'autorité administrative, à la définition des usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires, usages codifiés qui sont soumis à l'approbation des départements.

Dans le cadre de sa mission d'animation et de développement des territoires ruraux (article L. 511-4 du code rural), la Chambre d'Agriculture :

- élabore et met en oeuvre, seule ou conjointement avec d'autres établissements du réseau, des programmes d'intérêt général et les financements concourant à un même objectif. Les services rendus par la chambre aux entreprises agricoles sont retracés dans ses programmes,
- gère un centre de formalités des entreprises compétent pour les personnes exerçant à titre principal des activités agricoles et leur apportent tous conseils utiles pour le développement. Les conditions dans lesquelles la Chambre conservait, utilisait les informations recueillies dans l'exercice de cette mission sont déterminées par décret,
- de remplir, par délégation de l'État et dans des conditions fixées par décret, des tâches de collecte, de traitement et de conservation des données individuelles relatives aux exploitations agricoles aux fins de simplifier les procédures administratives qui leur sont applicables.

Par ailleurs aux termes de l'article L.-5142 du code rural, la Chambre d'Agriculture peut dans sa circonscription, réaliser des actions d'intérêt général relevant de ces champs de compétence, créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, et toutes autres entreprises collectives d'intérêt agricole. Elle peut se concerter avec les autres chambres consulaires en vue de créer ou subventionner des oeuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun : dans ce cadre-là peuvent être constitués des réseaux et des actions communes à plusieurs établissements du réseau, également constitués dans ce cadre-là, des organismes disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, la nature de ces personnes morales et leurs modalités de fonctionnement étant fixées par décret. D'autres personnes morales peuvent être créées par les établissements du réseau, entre eux ou avec d'autres personnes morales, des groupements d'intérêt public pour exercer dans les mêmes conditions des activités entrant dans leur champ de compétence.

On observera en premier lieu que la plupart de ses missions ne sont pas exclusives à la Chambre d'Agriculture, dont il est dit qu'elle «participe», «contribue», ou se trouve «associée».

D'autre part que la mission de service public de la Chambre d'Agriculture, paraît bien cantonnée à sa fonction d'organisme consultatif représentant les intérêts agricoles, en tout cas limitée à celles de ses activités et missions encadrées par des règlements, ou comportant la répartition de fonds publics. En revanche, celle de ses missions qui ont trait au développement agricole et à ses conditions économiques, sur lesquelles elle n'a manifestement aucune exclusivité, ne sont certainement pas protégées par les dispositions du texte visé à la prévention.

La mission de service public consultatif s'exerce par définition, à la lecture du Code rural, à l'initiative et à la demande de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements qui leur sont rattachés : le plaignant ne cite aucun manquement à cet égard, du reste ne pouvait-il en être autrement, puisque la consultation de la chambre départementale ne peut émaner que de l'État, qu'il représente, ou des collectivités, dont la légalité des actes est soumise à ses propres prérogatives de surveillance et de contrôle.

S'il est fait état dans le dossier, à cet égard, d'actes administratifs en rapport avec l'association prévenue, déférés devant la juridiction administrative (subventions accordées par diverses communes), aucune décision définitive ne permet d'affirmer qu'en ces occasions, l'association EHLG ait exercé des activités entretenant la confusion avec celles de la chambre d'agriculture.

De par ses statuts, lesquels évoquent le développement d'une agriculture paysanne et durable dans le cadre d'un développement concerté sur le Pays basque, la formation et l'information des agriculteurs, le conseil, l'animation de l'accompagnement de leur exploitation, le partenariat avec des collectivités territoriales, et les activités exercées, étude environnementale, constitution de dossiers... l'association EHLG se fixe pour mission de contribuer au développement d'une agriculture paysanne et durable, la conservation d'un tissu agricole dense, avec des petites et moyennes exploitations agricoles, axant ses recherches et réalisations sur une agriculture raisonnée et le respect de l'environnement.

L'association n'assure pas un centre de gestion.

Le logotype de l'association ne révèle ainsi que le conclut l'enquête, aucun caractère de ressemblance avec celui de la Chambre d'Agriculture.

La parenté de certaines des missions et activités, notamment le souci commun «du développement d'une agriculture durable», auquel il n'y a pas que la Chambre d'Agriculture et l'association EHLG à s'employer, ne suffit pas à établir au plan pénal la confusion des activités.

À l'égard des statuts, missions ou objet, de la Chambre d'Agriculture départementale d'une part, de l'association d'autre part, la confusion reprochée, sinon la possibilité d'une quelconque confusion, n'est pas établie.

Quant à l'**organisation et la composition**, l'une et l'autre sont certes composées de collèges, mais elles diffèrent notablement, dans le nombre et la composition de ces collèges, de même que dans le mode de désignation, il n'y a pas d'élection pour désigner les membres des collèges composant l'association.

Les ressources financières et les budgets sont différents, dons et cotisations, subventions pour l'une, taxe perçue à son profit pour l'autre.

La Cour y ajoutera la localisation du siège et des services, ceux de l'association implantés dans un village du pays dit de «garazi», en tout cas en dehors et très loin du chef-lieu de département, et même de l'une ou l'autre des sous-préfectures.

Finalement, l'élément prépondérant de la confusion des activités, paraît résulter de la dénomination de l'association, le nom en langue basque, déposé en préfecture et publié au journal officiel, étant indiqué comme la traduction de «Chambre d'Agriculture du Pays basque».

Il n'est pas contestable que l'association a été fondée dans un contexte de scission avec l'organisme départemental officiel, taxé de ne pas représenter suffisamment les agriculteurs du Pays basque, ni le type d'agriculture qui y est pratiqué, en tout cas celui préconisé par certains agriculteurs, appartenant aux syndicats ELHB, dont les fondateurs de l'association sont membres, et que l'appellation «Chambre d'Agriculture du Pays basque» était initialement souhaitée.

Remplacée dès le mois de janvier 2005 par les termes basques donnant le sigle EHLG.

Quand bien même ce ne serait pas sa seule acception, le mot basque «ganbara» signifie bien «Chambre», traduction figurant dans le dictionnaire français - basque, et reconnu, notamment par l'un des témoins entendus, élu local et basquophone, comme désignant dans cette langue une chambre, qu'elle soit d'agriculture, du commerce, ou des métiers.

À l'évidence aussi, EHLG est-elle désignée notamment par les médias, dont plusieurs cités par la dénonciation, ainsi que dans des documents saisis par les policiers (tracts), comme la Chambre d'Agriculture du Pays basque : ainsi un dossier constitué au Conseil Régional d'Aquitaine (forum sur le réchauffement climatique-annexe la pièce 18) comporte-t-il le nom de l'association dans la partie du document relatif aux demandeurs à l'aide sollicitée, mais les mots «Chambre d'Agriculture basque» dans les références du dossier constitué par l'administration de cette collectivité.

Cependant, l'enquête de police n'a pas permis de découvrir un quelconque document émanant de EHLG, ou des membres ou des dirigeants de l'association, comportant cette appellation ou dénomination. Bien au contraire, l'un des documents saisis, comporte-t-il sur l'inscription initiale, laquelle comprenait le mot «Chambre», un collage supportant la désignation EHLG. La preuve apparaît ainsi rapportée de la volonté des dirigeants de l'association, en tout cas des prévenus, de ne pas employer eux-mêmes, du moins dès après la première intervention du préfet (lettre du 7.01.05), le terme français «Chambre d'Agriculture».

Les enquêteurs concluent d'ailleurs qu'aucun document supportant l'appellation «Chambre d'agriculture du Pays basque» en langue française, n'a été découvert au cours de leurs recherches.

Ils n'ont pas relevé, même si l'association leur paraît s'être inspirée des dispositions régissant les missions et l'organisation d'une chambre d'agriculture, pour élaborer son projet de statut, d'activité ayant occasionné la confusion avec la chambre d'agriculture du département des Pyrénées-Atlantique.

Du reste ressort-il des dires du président de cette instance, lui-même demeurant au Pays basque, à propos de ce que fait l'association depuis sa création (annexe pièce 17) : «sans vouloir dénigrer, je veux préciser que nous ne sommes pas sur les mêmes missions et sur les mêmes rôles. D'un côté il y a un établissement public institutionnel qui est la chambre d'agriculture et son prolongement le SUAT. De l'autre, il y a une association agricole... qui ne sera jamais l'interlocuteur des pouvoirs publics, ni les collectivités. Dans tous les cas, elle n'est pas dans un registre de Chambre d'Agriculture et n'a pas les compétences pour porter des positions pour le compte d'une profession dans sa globalité».

C'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé la relaxe de ce premier délit.

## **II. Délit d'utilisation prohibée le terme réservé à l'appellation d'établissement public constitué dans les conditions prévues par les lois en vigueur**

L'article premier de la loi numéro 56-1119 du 12 novembre 1956, édicte que «l'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots «Chambre de commerce», «Chambre de commerce et d'industrie», «Chambre des métiers», «Chambre d'agriculture», est réservé aux seuls établissements constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur et prévoit dans son article une amende de 3750 € pour toute infraction, outre la possibilité de prononcer l'affichage et l'insertion du jugement dans cinq journaux au plus, aux frais du condamné.

Comme précisé plus haut, il n'est pas douteux que l'appellation "Euskal Herriko Laborantza Ganbara", celle visée à la prévention, signifie en basque, "Chambre d'Agriculture du Pays basque".

Il n'a pas été retrouvé par les enquêteurs de documents impliquant directement les prévenus, faisant usage du terme «Chambre d'Agriculture du Pays basque». Du moins la mention de cette expression, lorsqu'elle figure dans des articles de presse, voire documents administratifs, n'apparaît-elle ne pas émaner de ceux-ci, mais de commentaires ou annotations qui ne sont pas nécessairement de leur fait.

L'usage de cette expression par des tiers relève pour certains de l'expression de leurs convictions régionalistes ou autonomistes, pour la plupart, bascophones ou non, à l'évidence, de la difficulté de prononcer le nom basque officiel, ainsi que le précise le témoin pré-cité.

Sur un plan strictement juridique et pénal, la Cour se réfère à l'article 2 de la Constitution en vertu duquel la langue officielle sur le territoire français est le français.

En conséquence, une appellation dans une langue autre que le français, ne saurait constituer l'utilisation abusive et irrégulière d'une appellation comportant les termes français protégés, de «Chambre d'Agriculture».

La prévention vise l'infraction comme commise sur le territoire national.

La décision du Tribunal correctionnel prononçant la relaxe de ce chef ne peut donc être que confirmée.

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

Reçoit l'appel comme régulier en la forme.

Au fond,

Confirme en tous points la décision déferée du Tribunal correctionnel de Bayonne du 26 mars 2009 en ce qu'elle a prononcé la relaxe de Monsieur Michel BERHOCOIRIGOIN et de l'association EUSKAL HERRIKO LABORANTZA GANBARA, des délits d'exercice d'activités dans des conditions créant la confusion avec une fonction publique et d'usage illicite de l'appellation Chambre d'Agriculture.

Le tout par application de l'article 470 du Code de Procédure Pénale.

Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et signé par Monsieur le Président SAINT-MACARY et par Monsieur LASBIATES, greffier, présents lors du prononcé.

Le Greffier,

E. LASBIATES

LE PRÉSIDENT,

Y. SAINT-MACARY

